

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B C I S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2009	23 décembre . Loi n° 2009-36 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 2010-2012 (P.T.I.P.)	297
------	---	-----

DECRET ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009	22 décembre . Décret n° 2009-1405 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères....	298
------	---	-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2009	3 décembre ... Arrêté ministériel n° 11036 fixant les modalités d'exercice de la Chasse au titre de la saison cynégetique 2009-2010	313
------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	318
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2009-36 du 23 décembre 2009 portant approbation du Programme Triennal d'Investissements publics 2010-2012 (P.T.I.P.)

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 18 novembre 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du 15 décembre 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le Programme Triennal d'Investissements publics 2010-2012.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et les politiques sectorielles, les objectifs et les actions définis dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP II) déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics 2010-2012.

Art. 3. - La première année du Programme triennal d'Investissements publics 2010-2012 entre en vigueur le 1er janvier 2010 et se termine le 31 décembre 2010.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET ET ARRETE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2009-1405 du 22 décembre 2009
portant répartition des services de l'Etat et
du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participa-
tion publique entre la Présidence de la
République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. – Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Inspection générale d'Etat ;
- Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion ;
- Cellule diplomatique ;
- Bureau du Réprésentant personnel du Chef de l'Etat auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- Cellule des Affaires protocolaires ;
- Service du Protocole présidentiel ;

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Cellule des Grands Projets ;
- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- Mission de promotion de la Nouvelle Capitale politique et administrative du Sénégal ;
- Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée ;
- Cellule de la Communication :
 - Porte parole du Président de la République et chargé des relations avec la presse ;
 - Conseiller en Communication ;
 - Equipe de reportage.
- Cellule de Sécurité :
 - Agence nationale de Sécurité ;
 - Centre d'Orientation stratégique ;
 - Secrétariat du Conseil national de Sécurité.
- Cellule de Coordination des missions régaliennes :
 - Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 - Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
 - Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
 - Commission nationale de la Gestion des Frontières ;
 - Comité national d'Organisation de la Conférence internationale sur le Dialogue islamo-chrétien ;
 - Haras national ;
 - Parc spécial automobile.
- 2°) Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :
 - Cellule administrative et de gestion ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
 - Bureau du Courrier général et de la Documentation ;
 - Bureau d'Architecture ;
 - Service du Parc automobile.
 - Cellule des Corps de Contrôle :
 - Contrôle financier ;
 - Cellule économique, financière et fiscale.

- Cellule des NTIC :
 - Service informatique de la Présidence de la République :
 - Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications :
 - Laboratoire radioélectrique :
 - Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes :
 - Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) :
 - Agence SENECLIC - Réseau national de la Solidarité Numérique :
 - Fonds de Solidarité Numérique.
- Cellule des Affaires sanitaires, sociales et sportives :
 - Bureau d'assistance sociale et sanitaire :
 - Bureau Sport.
- Cellule Formation, Education et Culture :
 - Cellule des Affaires juridiques :
 - Cellule de la décentralisation :
 - Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) :
 - Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique ;
 - Office pour l'Emploi des Jeunes de la Banlieue (OFEJBAN).
- 3°) Cabinet militaire du Président de la République :
 - Le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République :
 - l'Inspecteur général des Forces armées ;
 - Le Gouverneur militaire du Palais ;
 - L'Escadrille présidentielle.
- 4°) Palais :
 - le Gouverneur du Palais ;
 - le Cabinet de Madame la Présidente ;
 - l'Intendance des Palais de la République ;
 - le Palais présidentiel de Dakar ;
 - la Résidence présidentielle de Popenguine ;
 - l'Intendance des Palais nationaux ;
 - le Parc spécial automobile du Palais.

PRIMATURE

1°) Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Cellule d'analyse économique et sociale ;
- Cellule de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes :
- Cellule de Communication ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Ségar Senghor :
- Comité d'Orientation et de Suivi de la Stratégie de Croissance accélérée ;
- Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) :
- Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) :
- Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) :
- Conseil national de Lutte contre le SIDA ;
- Millenium Challenge Account Sénégal (M.C.A.-Sénégal) ;
- Conseil national de la Sécurité alimentaire ;
- Agence des Grands Projets Hospitaliers (A.G.P.H.).

2°) Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

- Bureau de Suivi et Coordination (BSC) ;
- Service de liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa :
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Commission de Contrôle des Véhicules administratifs :
- Service informatique ;
- Division de la Gestion du Building administratif ;
- Bureau du Courier général.

3°) Directions :

- Direction des Archives du Sénégal ;
- Direction de l'Imprimerie nationale.

4°) Autres administrations :

- Autorité de régulation des Marchés publics ;
- Ecole nationale d'Administration.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection interne.

2°) Secrétariat général et services rattachés :

- Services des Conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique ;
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3°) Directions :

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe – Amérique – Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
- Direction de l'Intégration Economique Africaine.

4°) Autres administrations :

- Commissariat général au pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Services de Sécurité ;
- Inspection interne ;
- Service des Télécommunications ;
- Service des Archives communes ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service de Formation ;
- Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- Bureau de Suivi ;
- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;
- Bureau d'Entretien et de Maintenance du Réseau téléphonique et Fax.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction générale de la Police nationale ;
- Services rattachés :
- Direction de la Surveillance du Territoire ;
- Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Direction de la Police judiciaire ;
- Direction de la Sécurité publique ;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;
- Direction des Personnels ;
- Direction du Budget et des Matériels ;
- Direction générale des Elections ;
- Services rattachés :
- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction de la Protection civile ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale des Finances ;
- Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement ;
- Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- Cellule de passation des Marchés publics ;
- Cellule de Communication ;
- Cellule de Formation et de Renforcement des Capacités.

<p>2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé du Budget :</p> <p>3°) Secrétariat général :</p> <p>4°) Directions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction générale des Finances : <ul style="list-style-type: none"> - Services rattachés ; - Direction du Contrôle interne ; - Direction du Budget ; - Direction de la Dette et de l'Investissement ; - Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ; - Contrôleur des Opérations financières ; - Direction du Matériel et du Transit administratif ; - Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor : <ul style="list-style-type: none"> - Services rattachés ; - Direction du Contrôle interne ; - Direction de la Comptabilité publique ; - Direction du Secteur parapublic ; - Direction de l'Administration et du Personnel ; - Trésorerie générale ; - Paierie générale du Trésor ; - Recette générale du Trésor ; - Trésorerie – Paierie pour l'Etranger ; - Trésoreries – Paieries régionales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction générale des Impôts et Domaines : <ul style="list-style-type: none"> - Services rattachés ; - Direction du Contrôle interne ; - Direction des Impôts ; - Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; - Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ; - Direction du Cadastre ; - Direction de l'Administration et du Personnel ; - Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ; - Direction du Recouvrement. - Direction générale du Plan : <ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Planification nationale et de la Planification régionale ; - Direction des Stratégies de Développement ; - Direction de la Planification des Ressources Humaines ; - Direction de la Coopération économique et financière ; - Direction centrale des Marchés publics ; - Direction de la Prévision et des Etudes économiques ; - Direction de la Monnaie et du Crédit ; - Direction des Assurances ; - Direction du Traitement automatique et de l'Information ; - Direction de l'Appui au Secteur Privé ; - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ; - Agence judiciaire de l'Etat ; - Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers centralisés.
<ul style="list-style-type: none"> - Direction générale des Douanes : <ul style="list-style-type: none"> - Services rattachés ; - Direction du Contrôle interne ; - Direction de Réglementation et de la Coopération internationale ; <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Opérations douanières ; - Direction du Renseignement et des enquêtes douanières ; - Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ; - Direction du Personnel et de la Logistique ; - Direction des Systèmes informatiques douaniers. 	<p>5°) Autre administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1°) Cabinet et service rattaché :
- Inspection générale de l'Administration de la Justice.
- 2°) Secrétariat général :
- 3°) Directions :
- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
 - Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
 - Direction des Services judiciaires ;
 - Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
 - Direction de l'Administration pénitentiaire ;
 - Direction des Constructions des Palais de Justice et autres édifices ;
 - Direction de l'Informatique ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 4°) Autre administration :
- Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1°) Cabinet civil et services rattachés :
- Inspection interne.
- 2°) Cabinet militaire et services rattachés :
- Bureau de Liaison et du Courrier ;
 - Bureau de Sécurité du Building administratif ;
 - Bureau de l'Action sociale des Forces armées.
- 3°) Services propres :
- Etat-Major général des Armées ;
 - Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale.
- Direction de la Justice militaire :
- Direction de la Sécurité Militaire.
- 4°) Directions :
- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
 - Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
 - Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget ;
 - Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation ;
 - Direction du Patrimoine historique des Armées ;
 - Direction du Génie et de l'Infrastructure ;
 - Direction du Matériel ;
 - Direction des Transmissions ;
 - Direction de l'Intendance ;
 - Direction de la Santé ;
 - Direction de l'Information et des Relations publiques.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.
- 2°) Directions :
- Direction des Parcs nationaux ;
 - Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
 - Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols ;
 - Direction des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- 3°) Autres administrations :
- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux ;
 - Centre de Suivi Ecologique ;
 - Agence nationale de la Haute Autorité du désert ;
 - Agence nationale de la Grande Muraille verte ;
 - Agence nationale des Eco villages ;
 - Agence nationale pour la Propreté du Sénégal (APROSEN).

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES.

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Bureau de Communication et de Documentation ;
 - Bureau des Affaires juridiques ;
 - Bureau du Suivi.
- 2°) Secrétariat général et services rattachés :
- Inspection des Affaires administratives et financières ;
 - Inspection technique ;
 - Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
 - Cellule de passation des marchés ;
 - Bureau des Corridors ;
 - Cellule informatique.

3°) Directions :

- Direction générale de la Coopération internationale :
 - Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation :
 - Direction Amérique centrale et du Sud et d'Europe de l'Est ;
 - Direction du Moyen Orient et de l'Asie ;
 - Direction de la Coopération décentralisée.
- Direction générale des Infrastructures :
 - Direction des Routes ;
 - Direction des nouvelles infrastructures portuaires et ferroviaires ;
 - Direction des infrastructures aéroportuaires.
- Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique :
 - Direction des Etudes, des Industries et Services aéronautiques ;
 - Direction de la Législation, de la Réglementation et des Agréments ;
 - Direction des relations internationales, de la Promotion et de la Formation ;
 - Direction des Financements et du Partenariat Public Privé ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autres administrations :

- Agence autonome des Travaux routiers (AATR) ;
- Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) ;
- Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;
- Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANACS) ;
- Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction générale de la Construction des Bâtiments et Edifices publics de tous les ministères :
 - Direction des Constructions scolaires ;
 - Direction des Infrastructures médicales ;
 - Direction de la Construction des Bâtiments et Edifices généraux.
- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de la Lutte contre les Encombrements ;
- Direction de l'Habitat ;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat :
- Direction de l'Hydraulique urbaine ;
- Direction du Paysage et des Espaces verts urbains ;
- Direction du Cadre de Vie ;
- Direction de l'Hydraulique Rurale ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4° Autres administrations :

- Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE) ;
- Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bouches (Jaxaay) ;
- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

**MINISTÈRE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES
ET DES PME**

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne .
 - Bureau de Presse et de Documentation :
 - Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets :
- 2°) Secrétariat général et services rattachés :
- Cellule de passation des marché publics ;
 - Bureau des Etudes et de la Législation ;
 - Bureau des Archives et de la Documentation ;
 - Bureau du Courrier commun ;
 - Services régionaux des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME.
- 3°) Directions :
- Direction des Mines et de la Géologie ;
 - Direction de l'Industrie ;
 - Direction de la Transformation des Produits agricoles ;
 - Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 4°) Autres administrations :
- Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) ;
 - Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT) ;
 - Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI) ;
 - Bureau de Mise à Niveau (BMN) ;
 - Projet YAKALMA.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- 1°) Cabinet et Services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Bureau du Suivi ;
 - Service de la Communication.
- 2°) Directions et services :
- Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
 - Direction de la Fonction publique ;
 - Direction de l'emploi ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 3°) Autres administrations :
- Centre médico-social de la Fonction publique ;
 - Centre national de Formation et d'Action (CNFA) :
 - Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
 - Bureau des Relations avec les Organisations Professionnelles ;
 - Caisse de Sécurité sociale.

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE,
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ,
DE LA MICRO FINANCE
ET DE LA PETITE ENFANCE**

- 1°) Cabinet et services rattachés.
- Inspection interne ;
 - Cellule d'Information, de Communication et de Documentation ;
 - Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
 - Cellule de Suivi des Programmes de Lutte contre la Pauvreté.
- 2°) Directions :
- Direction de la Famille ;
 - Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
 - Direction de l'Entreprenariat Féminin ;
 - Direction de la Micro finance ;
 - Direction des Stratégies de développement social ;
 - Direction du Développement communautaire ;
 - Direction de l'Equité et de l'Égalité du Genre ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

- 3°) Autres administrations :
- Observatoire National du Statut de la Femme ;
 - Fonds national de Promotion de l'Entreprenariat Féminin ;
 - Fonds d'Impulsion de la Micro-Finance ;
 - Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ;
 - Centre national d'Assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) ;
 - Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile (GINDDI) ;
 - Office national des Pupilles de la Nation ;
 - Agence nationale de la Caisse des Tout-petits.

**MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport :
 - Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et de Relations publiques.
- 2°) Secrétariat général :
- 3°) Directions et services :
- Direction des Transports terrestres ;
 - Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Postes ;
 - Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunications ;
 - Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Service Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DES UNIVERSITE ET DES CENTRES
UNIVERSITAIRES REGIONAUX (CUR)
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Centre national de Documentation scientifique et technique :
 - Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche ;
 - Office du Baccalauréat ;
 - Bureau de suivi ;
- 2°) Directions :
- Direction de la Recherche scientifique ;
 - Direction de la Recherche technologique ;
 - Direction de la Recherche en Biotechnologie ;
 - Direction de l'Enseignement supérieur ;
 - Direction des Bourses ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- 3°) Autres administrations :
- Centre d'Enseignement à Distance (CED) ;
 - Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
 - Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
 - Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
 - Ecole Polytechnique de Thiès (EPT).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection générale de l'Education nationale ;
 - Inspections d'Académie ;
 - Unité de Coordination des Projets d'Education ;
 - Division des affaires juridiques, des liaisons et de la Documentation :
 - Division de l'Enseignement privé ;
 - Division de l'Enseignement arabe ;
 - Division des Sports et des Activités de jeunesse ;
 - Inspection interne ;
 - Inspection des Daaras ;
 - Bureau de suivi ;
 - Division du Contrôle médical scolaire ;
 - Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
 - Division de la Radio - Télévision scolaire.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction de l'Enseignement moyen secondaire général :

- Direction des Examens et Concours ;
- Direction de l'Education préscolaire ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction des Equipements scolaires ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autres administrations :

- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Ecoles de Formation d'Instituteurs (EFI) ;
- Institut national d'Education et de Formation des jeunes Aveugles (INEFJA).

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et projets ;

2°) Directions :

- Direction de l'Electricité ;
- Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques ;
- Direction de l'Economie et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Direction des Energies renouvelables ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ou Direction.

3°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;
- Comité national des Hydrocarbures.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE
ET DES TRANSPORTS MARITIMES.

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule d'Etudes et de Planification ;
- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction des Pêches maritimes ;
- Direction de la Pêche continentale ;
- Direction des Aires communautaires ;
- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation maritime ;
- Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection de l'Administration locale ;
- Service de Communication, de Documentation et des Relations publiques ;
- Centre national d'Etat civil ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation technique des Programmes et Projets ;
- Comité national de Pilotage du Programme national de Développement local ;

- 2°) Secrétariat général :
- 3°) Directions :
- Direction des Collectivités locales ;
 - Direction de la Décentralisation ;
 - Direction de l'Appui au Développement local ;
 - Direction de la Formation et de la Communication ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 4°) Autres administrations :
- Agence de Développement municipal ;
 - Agence de Développement local.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,
ET DU TOURISME
ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Secrétariat du Comité de gestion du Fonds de Promotion touristique ;
 - Cellule de Promotion et des Aménagements touristiques ;
 - Cellule d'intermédiation avec le secteur privé et le secteur informel ;
 - Inspection interne.
- 2°) Directions :
- Direction des Etudes et de la Planification touristique ;
 - Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme ;
 - Direction des Ressources humaines et de la Formation ;
 - Direction de l'Artisanat ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 3°) Autres administrations :
- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique ;
 - Agence nationale pour la Promotion touristique ;
 - Agence de Promotion et de Développement de l'Artisanat ;
 - Centre de Formation artisanale de Dakar ;
 - Centre de Perfectionnement des artisans ruraux ;
 - Centre de Perfectionnement agricole et artisanal.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
 - Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
 - Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire ;
 - Service national de l'Hygiène ;
 - Cellule informatique.
- 2°) Secrétariat général :
- 3°) Directions :

- Direction de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Direction des Etablissements de Santé ;
- Direction de la Prévention médicale ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction des Equipements et de la maintenance .
- Direction de la Prévention individuelle et collective ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

- 4°) Autres administrations :
- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
 - Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

**MINISTERE DES BIOCARBURANTS
ET DE LA PISCICULTURE**

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Station Piscicole de Richard Toll ;
 - Bureau de la Communication et de la Documentation .
- 2°) Directions et Services :
- Direction des Biocarburants et de la Biomasse ;
 - Direction de la Recherche aquacoles ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 3°) Autres administration :
- Agence nationale de l'Aquaculture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Bureau de Presse et d'Information ;
 - Bureau de la Formation professionnelle agricole.
- 2°) Cabinet du Ministre délégué chargé des Relations avec les organisations paysannes et de la syndicalisation des agriculteurs :
- 3°) Secrétariat général :
- 4°) Directions :
- Direction de l'Agriculture ;
 - Direction de la Protection des Végétaux ;
 - Direction de l'Horticulture ;
 - Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 5°) Autres administrations :
- Agence nationale du Plan REVA.
 - Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH) :
 - Centre d'Initiation horticole (CIH) ;
 - Centre de Perfectionnement agricole (CPA) ;
 - Centre de Perfectionnement des Maraîchers (CPM) ;
 - Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural :
 - Bureau de la Législation agricole ;
 - Commissariat à l'Après-Barrages ;
 - Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI).

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Bureau de la Formation professionnelle en Elevage .
- 2°) Directions et Services :
- Direction de l'Elevage ;
 - Direction de l'Elevage équin ;
 - Direction des Services vétérinaires ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 3°) Autres administrations
- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
 - Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE).

MINISTERE DE LA CULTURE

- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection interne ;
 - Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques :
 - Service des Relations publiques et de la Documentation ;
 - Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC) ;
 - Maison de la Culture Douta Seck ;
 - Orchestre national du Sénégal ;
 - Biennale de l'Art africain contemporain ;
 - Ecole nationale des Arts ;
 - Galerie nationale des Arts ;
 - Bibliothèque nationale du Sénégal ;
 - Service des Spectacles Sons et Lumières.
- 2°) Secrétariat général :
- 3°) Directions :
- Direction des Arts ;
 - Direction du Livre et de la Lecture ;
 - Direction du Patrimoine culturel ;
 - Direction du Parc culturel ;
 - Direction de la Cinématographie ;
 - Direction de la Francophonie ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1°) Cabinet et service rattaché :
- Inspection interne.
- 2°) Directions :
- Direction de la Formation professionnelle et Technique ;
 - Direction de l'Apprentissage ;
 - Direction de la Planification et des Ressources Humaines techniques ;
 - Direction des Examens et Concours professionnels ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Centre national de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar (CFPC) ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique (CNFMET) ;
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar (CFPJ) :
- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT-SJ) ;
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et Industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETF) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) ;
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entreprenariat et de Développement technique ;
- Fonds de Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (FONDEF).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DES LOISIRS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Institut de Coupe, Couture et Mode ;
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;
- Direction des Infrastructures sportives ;
- Direction des Loisirs ;
- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction de l'Education populaire ;
- Direction du Service civique national ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS) ;
- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) ;
- Fonds national de Promotion de la jeunesse (FNPJ).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Inspection interne ;
- Service des Relations avec les Assemblées ;
- Fonds de Solidarité nationale

2°) Direction et service :

- Direction de l'Action sociale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTÈRE DES SÉNÉGALAIS
DE L'EXTERIEUR

1°) Cabinet et services rattachés :

- Conseil supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur ;
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés.

2°) Directions :

- Direction de la Promotion de l'Habitat des Sénégalaïs de l'Extérieur ;
- Direction d'Appui à l'Investissement et aux projets ;
- Direction des Affaires sociales ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autre administration :

- Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalaïs de l'Extérieur.

**MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation.

2°) Directions :

- Direction de l'Assainissement ;
- Direction de l'Hygiène publique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne ;

2°) Directions et Services :

- Direction de la Communication ;
- Service des relations publiques et de la Documentation ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DU COMMERCE.

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Commission nationale de la Consommation ;
- Commission nationale d'Assistance aux jeunes Marchands (CONAJEM).

2°) Directions et services :

- Direction du Commerce intérieur ;
- Direction du Commerce extérieur ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autres administrations :

- Agence de Régulation des Marchés ;
- Agence sénégalaise de Promotion des Exportations.

Art. 2. – Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

- Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés.

- Caisse de Dépôts et de Consignations.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ;
- Ordre des Huissiers de Justice ;
- Chambre des Notaires.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) ;
- Hôpital principal de Dakar.

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS
ET DES INFRASTRUCTURES**

- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ).

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Ordre des Architectes.

**MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES
ET DES PME**

- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

**MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET TRANSPORTS FERROVIAIRES**

- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX (CUR) ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Université de Thiès ;
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Bambey ;
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Ziguinchor ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégalo-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) ;
- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (INSETP) ;
- Centre national de la Recherche Scientifique.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

- Institut islamique de Dakar (IID).

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

- Conseil sénégalaïs des Chargeurs (COSEC).

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE ET LE SECTEUR INFORMEL

- Union nationale des Chambres des Métiers ;
- Chambres des Métiers.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;
- Hôpital régional de Fatick ;
- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourossogui ;
- Hôpital de Ndioum ;
- Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaïni de Touba ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

- Institut sénégalaïs de Recherches agricoles (ISRA).
- Institut national de Pédologie.
- Barrage d'Affiniam.

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE

- Ordre des Vétérinaires.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Manufacture sénégalaïse des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalaïs du Droit d'Auteur (BSDA).

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) :
- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

**MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

- Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

- Agence de Presse sénégalaise (APS).

MINISTÈRE DU COMMERCE,

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) ;
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) ;
- Crédit du Sénégal ;
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;
- AXA Assurances Sénégal (AAS) ;
- AMSA Assurances ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) :
- Banque sénégalo-tunisienne (BST) ;
- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) ;
- Société nationale de Recouvrement (SNR) ;
- Fonds de Garantie automobile (FGA) ;
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC) ;
- Compagnie nationale d'Assurance Agricole (CNAA).

**MINISTÈRE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET DES INFRASTRUCTURES**

- Société Air Sénégal international ;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Société du Projet Aéroport International Blaise Diagne.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- Sénégalaise des Eaux (SDE) ;
- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HLM) ;
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

**MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) :

- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;
- Société d'Etudes des Phosphates de Matam.
- Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- Africa-Soins (ex-SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;

Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;

Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA).

**MINISTÈRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TICS DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET FERROVIAIRES**

- Société Dakar Dem Dik ;
- Société nationale « La Poste » ;
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL) ;
- Société anonyme du Petit Train de Banlieue (PTB.s.a).

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- Société PETROSEN ;
- Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES

- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) ;
- Société nationale du Port autonome de Dakar (SNPAD) ;
- Société d'Exploitation de la S.N.C.D.S. ;
- Consortium Sénégalaise d'activités maritimes (COSAMA).

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE ET LE SECTEUR
INFORMEL

- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO) ;

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

- SUNEOR ;
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) ;
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Le Soleil ».

MINISTÈRE DU COMMERCE.

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009.

Art. 5. – Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 11036 en date du 3 décembre 2009 fixant les modalités d'exercice de la Chasse au titre de la saison cynégétique 2009-2010.

Chapitre premier. - *Principes généraux.*

Article premier. – Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédé, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident temporaire, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation par le demandeur d'un permis de port ou de détention d'arme. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de deux ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse, et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse, et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, les Chefs d'Inspection Régionales et les Chefs de Secteur des Eaux et Forêts

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2009-2010 sont fixées suivant les dispositions ci-après.

Chapitre II. - *Considérations générales.*

TITRE PREMIER. - *OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE.*

Art. 5. - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, ouvertes le 27 novembre 2009, la saison cynégétique 2009-2010 se déroule du 25 décembre 2009 au 26 avril 2010.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19 heures.

TITRE 2. - *ZONES FERMEES A LA CHASSE.*

Des zones partiellement fermées à la chasse.

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception de la chasse aux columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;

- Fatick, sauf la chasse au gibier d'eau, aux cailles et aux columbidés ;

- Tivaouane et Thiès, hormis la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux francolins et aux columbidés ;

- Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et au phacochère est autorisée.

Des zones totalement fermées à la chasse.

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse, et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée dans :

- les zones cotières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la route régionale 71 (Joal-Mbour), la route nationale 1 (Mbour-Rufisque) et l'océan, d'une part et, d'autre part, entre la route des Niayes (Rufisque-Mboro-Fass Boye) et l'océan.

- la Région de Ziguinchor :

- Les départements de la Région de Matam, à l'exception de la chasse aux petits oiseaux déprédateurs prévue à l'article 30 ;

- Les départements de Kaolack et Nioro du Rip, en dehors des zones d'intérêt cynégétique (ZIC) et des zones amodiées ;

- les départements de Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémer et Linguère.

Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

Chapitre III. - des types de chasse.

TITRE PREMIER. - CHASSE AU PETIT GIBIER TERRESTRE, Y COMPRIS LE PHACOCHERE.

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 25 décembre 2009 au 26 avril 2010 conformément à l'article 5.

Paragraphe 1. - *Chasse aux francolins.*

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *francolinus*) est ouverte le 8 janvier 2010. Elle reste cependant fermée dans le département de Dagana.

Paragraphe 2. - *Chasse au phacochère dans les Zones d'intérêt Cynégétique (ZIC).*

Art. 11. - Dans les zones d'intérêt cynégétique de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 27 novembre 2009, ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;

- le 1^{er} janvier 2010 ZIC de la Falémé.

TITRE 2. - *DU QUOTA ET DES LATITUDES D'ABATTAGE.*

Du Quota journalier.

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

a) des latitudes d'abattage du Francolin :

Art. 13. - Dans la Région de Dakar et dans les départements de Foundsiougne, Thiès et de Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 ne peut comporter que quatre francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six individus au maximum.

b) des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade :

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

c) du tir et des latitudes d'abattage du phacochère :

Art. 15. - En dehors des zones d'intérêt cynégétique, le permis de petite chasse donne droit à son détenteur l'abattage d'un phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de 15.000 francs CFA.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de 20.000 francs CFA, pourrait être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef d'Inspection des Eaux et Forêts concerné.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les Départements de Foundiougne et de Kaffrine ;
- les Régions de Tambacounda et de Kolda ;
- les Départements de Dagana et de Podor dans les limites définies par l'article 7 ;
- les Zones d'intérêt cynégétique et les zones amodées dans les Départements de Kaolack et de Nioro du Rip.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de 15.000 francs CFA.

Art. 17. - dans les zones d'intérêt cynégétique de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de 20.000 francs CFA.

**TITRE 3. - DE LA CHASSE
AU GIBIER D'EAU.**

Paragraphe 1. - de la période d'ouverture.

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 27 novembre 2009 au 15 mars 2010.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 27 novembre 2009 au 15 janvier 2010 : de 6 h. à 19 h. 30 ;

- période du 15 janvier au 15 mars 2010 : de 6 h. à 20 h. 00, par dérogation à l'article 6.

Les mêmes périodes sont valables pour les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le Département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul arrondissement de Keur Momar Sarr.

Paragraphe 2.- Du prix de cession des permis :

Art. 20. - Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie fixé comme suit :

- catégorie touriste / une semaine : son coût est de quinze mille francs CFA ;

- catégorie touriste longue durée ; la validité est d'un mois et le coût est de quarante cinq mille francs CFA :

- catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, et son coût est de trente mille francs CFA.

Paragraphe 3. - Latitudes d'abattage hebdomadaires :

Art. 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes d'abattage par semaine qui sont fixées comme suit :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- huit Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;

- une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux Oies de Gambie (*plectropterus gambensis*) ;

- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum

- dix Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;

- une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux Oies de Gambie (*plectropterus gambensis*).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 ci-dessus ne peut, en aucun cas être dépassée.

TITRE 3. - DE LA CHASSE AUX BOVIDES
(Grande Faune) :

Paragraphe 1. - *de la période de chasse autorisée :*

Art. 23. - La chasse aux bovidés (grande faune) est ouverte du 1er janvier au 26 avril 2010, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18 h.

Paragraphe 2. - *Des territoires de chasse :*

Art. 24. - La chasse aux bovidés n'est autorisée que dans la Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC) de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221 MPN-DEFC du 10 août 1983 et sur la base d'un quota fixé par le plan de tir, ci-joint, en annexe.

Paragraphe 3. - *Dispositions particulières :*

Art. 25. - Tout comme les autres ZIC, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 26 avril 2010.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six.

Art. 27. - Les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

Un pisteur ne peut accompagner plus de deux chasseurs à la fois.

Chapitre IV. - Considérations spécifiques :

TITRE 1. - DU PERMIS DE CHASSE COUTUMIER :

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la Communauté rurale de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de 3.000 francs CFA.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les zones d'intérêt cynégétique situées dans l'emprise de leur Communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du service des Eaux et Forêts lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Ils doivent également aviser, au moins quarante huit heures à l'avance, l'amodiataire de la zone où ils se proposent de chasser.

Les porteurs de permis de chasse coutumier sont exonérés du paiement des taxes de séjour et d'abattage d'animaux que confère ledit permis.

TITRE 2. - DE LA CHASSE AUX DEPRÉDATEURS OCCASIONNELS :

Art. 30. - En vue d'assurer la défense des cultures et de la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 25 décembre 2009 au 26 avril 2010, selon les modalités fixées comme suit :

- dans les régions de Saint-Louis et de Matam, les Départements de Louga, Linguère et de Bakel : la chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéléa) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse ;

- dans la région de Kédougou : le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de 10.000 francs CFA qui donne le droit d'abattre un maximum de quatre spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Art. 31. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur des Eaux et Forêts est transmis au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

TITRE 3. - *DE LA CHASSE TOURISTIQUE :*

Art. 32. - Aux termes de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze touristes chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au Poste forestier ou au Bureau des Parcs Nationaux le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des eaux et Forêts au moment de la délivrance des permis.

Art. 34. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer un programme de travail annuel en rapport avec le Service régional des Eaux et Forêts et les Collectivités locales. Ledit programme doit être établi au plus tard le 25 janvier 2010.

Le manquement à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse.

Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2010, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. - *Dispositions diverses.***Paragraphe 1. - *Du droit du timbre :***

Art. 35. - Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs CFA est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Paragraphe 2. - *De la dérogation à la chasse touristique :*

Art. 36. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Paragraphe 3. - *De la chasse à des fins de régulation :*

Art. 37. - En cas de prolifération de certaines espèces comme l'hyène et le chacal, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux et Forêts.

Paragraphe 4. - *De la chasse aux espèces intégralement protégées :*

Art. 38. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Paragraphe 5. - *Des sanctions et pénalités :*

Art. 39. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 40. - le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I.***Espèces non protégées dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :***

- toutes les phasianidae : francolins, cailles :
- toutes les numididae : pintades :
- toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » :
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columbia livia gymnocephala*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune :
- le lièvre
- le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale.

Espèces partiellement protégées dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES	
- Buffle :	Tous les buffles :
- Hippotrague :	Hippotragus equinus :
- Bubale :	Alcelaphus major :
- Ourébi	Ourebia ourebi :
- Céphalophe	Genre <i>cephalophus sylvicapra</i> et <i>philantomba</i> :
- Guib harnaché	Tragelaphus scriptus.

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées. / Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

Espèces de gibier d'eau dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial.

ANATIDES

- Oie d'Egypte : *Alopochen aegyptiacus* :
- Oie de Gambie : *Plectropterus gambensis*.

ANNEXE II.

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2009-2010

ESPECES	Rappel/Quota/Saison Cynégétique			QUOTA 09-010
	06-07	07-08	08-09	
Buffle	05	05	05	05
Bubale	05	05	05	05
Guib harnaché	06	06	06	06
Ourébi	04	04	04	04
Céphalophe	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

ASSOCIATION SENEGALAISE DE NORMALISATION (ASN)

Récépissé n° 10977MINT-DAGAT-AS
en date du 4 août 2009
décision d'homologation de normes sénégalaises.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 9 décembre 2005 :

Vu le compte rendu de la réunion du 19 mai 2009 du Comité technique de normalisation dans le domaine de la chimie (ASN/CT09) :

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 8 juillet 2009.

DECIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises les normes ci-jointes en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel*.

ANNEXE

Liste des normes sénégalaises
sur les produits pétroliers.

NS 09-044 - août 2009 : Combustibles Gazeux
- Spécifications du Butane :

NS 09-045 - août 2009 : Combustibles liquides
- Spécifications du Pétrole lampant :

NS 09-046 - août 2009 : Combustibles liquides
- Spécifications de l'Essence normale ;

NS 09-047 - août 2009 : Combustibles liquides
- Spécifications du Super carburant ;

NS 09-048 - août 2009 : Combustibles liquides
- Spécifications du Gas-Oil ;

NS 09-049 - août 2009 : Combustibles liquides
- Spécifications du Diésel Oil ;

NS 09-050 - août 2009 : Combustibles liquides
- Spécifications du Fuel Oil n° 2 Type 380 ;

NS 09-051 - août 2009 : Combustibles liquides
- Spécifications du Fuel 180.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Réseau des Femmes africaines économistes/Sénégal « REFAE/Sénégal ».

Objet :

- oeuvrer pour la promotion économique, la sécurité et l'accomplissement des droits économiques des femmes sénégalaises en particulier et africaines en générale, face à la mondialisation et à l'aggravation de la pauvreté féminine.

Siège social : Route des Mamelles, Immeuble Abdoulaye Diaw, 1^{er} étage - Ouakam - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Oumoul Khayri Niang Mbodj, *Coordinatrice* :

Khadija Doucouré, *Coordinatrice adjointe* :

Dié Sène, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.002
MINT-CL-D.-DAGAT-DEL-AS en date du 13 juillet
2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Promotion et le Développement durable du Dialaw (APDD).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement à la base avec des actions concertées.

Siège social : Espace Sabo Badé de Toubab Dialaw.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Joseph Gérard Chenet *Président* :

Gabriel Coly, *Secrétaire général* :

M^{me} Sylvaine Suzy Martine Roux, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.298
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 janvier 2010.

Etude de M^{me} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
Société civile professionnelle de notaires
94, rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 172-DG, devenu le titre foncier n° 421-DK, appartenant aux sieurs Said Tarraf Koujock et Fouad Tarraf Koujock. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.089-R, appartenant à M. Serigne Babacar Diagne. 2-2

Etude de M^{me} Aïssatou Guéye Diagne, *notaire*
50, Avenue Nelson Mandela - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.967-DG, devenu le titre foncier n° 1.161 de Grand Dakar. 2-2

Etude de M^{me} Ousmane Yade
Avocat à la Cour
4, Boulevard Djily Mbaye x Abdoulaye Fadiga - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.865-DP, appartenant à M. El Hadji Malick Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 887-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7-DK, appartenant aux sieurs Naim Mélhem Thoumas et Gabriel dit Fouad Thoumas. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6502 du *Journal officiel* en date du 12 décembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 décembre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6504 du *Journal officiel* en date du 26 décembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 décembre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6503 du *Journal officiel* en date du 19 décembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 décembre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6505 du *Journal officiel* en date du 2 janvier 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 janvier 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.